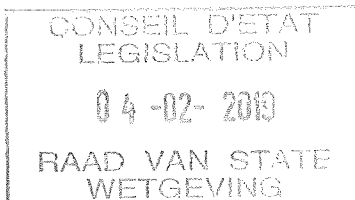


Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de l'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Kampala, le 26 juillet 2007

Le Gouvernement wallon

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,



65332 / 4

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention entre le Royaume de Belgique et la République de l'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Kampala, le 26 juillet 2007, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de l'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Kampala, le 26 juillet 2007

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'Accord

L'analyse des dispositions techniques de ces actes internationaux est précédée d'une brève description du contexte économique et politique général qui a entouré leur conclusion, du contexte juridique européen dans lequel s'inscrivent ces actes internationaux et d'une estimation de leur impact socio-économique.

1. Contexte économique et politique général

Généralités

La République d'Ouganda a une superficie de 241 038 Km² (soit 8 fois celle de la Belgique) et une population estimée à 36 millions d'habitants, répartis en ethnies bantoues au Sud, nilotiques et autres au Nord.

Il est aussi considéré comme faisant partie de l'Afrique des Grands Lacs. Il est entouré par la République démocratique du Congo, le Kenya, le Rwanda, le Soudan du Sud et la Tanzanie. Le Sud du pays englobe une vaste partie du lac Victoria.

Le pouvoir législatif est monocaméral.

Le pouvoir judiciaire est de type Common Law (système bâti essentiellement sur le droit jurisprudentiel). C'est un système pyramidal avec une Cour suprême au sommet.

Avec un PIB de 27 milliards de dollars en 2014, l'atlas de la Banque Mondiale classe l'Ouganda parmi les pays à faible revenu.

Situation macroéconomique:

Malgré le ralentissement de la croissance dans le secteur agricole et la situation instable au Sud-Soudan, la croissance économique prévue pour l'année fiscale 2013-2014 est d'environ 5,7%, et même de 6,1% pour l'année fiscale 2014-

2015, principalement en raison de l'investissement public. Le secteur privé est toujours un peu à la traîne. Cette croissance confirme la tendance stable d'une augmentation moyenne de 6% par an depuis dix ans, avec seulement un infléchissement pour l'année fiscale 2011/2012.

En 2014 l'inflation était de 5,7%, ce qui est correspond à l'objectif à long terme de 5% par an. C'est nettement mieux que les 8% en août-septembre 2013, principalement en raison de la hausse des prix alimentaires due à la sécheresse, et que le pic exceptionnel de début de 2012.

Climat d'investissement:

Dans le classement «Doing Business» 2014 de la Banque mondiale, l'Ouganda est à la 132ème place sur 189 pays à travers le monde. Cela représente un recul de 12 places par rapport à l'année précédente. En outre, l'Ouganda n'est pas mentionné une seule fois dans le nouveau rapport relatif à de nouvelles mesures de soutien.

Cependant, le président Museveni et son gouvernement optent pleinement pour l'initiative privée. Depuis que la compagnie d'électricité ougandaise UMEME a fait appel avec un grand succès à des investisseurs institutionnels internationaux, la privatisation est devenue la panacée.

En ce qui concerne les investissements étrangers, en particulier dans les grands projets d'infrastructure et dans le secteur de la construction, la présence chinoise reste dominante. Le commerce bilatéral entre la Chine et l'Ouganda a progressé durant le dernier exercice de 34% pour atteindre 538 millions de dollars. Les exportations de l'Ouganda vers la Chine ont augmenté 72,9%.

Relations bilatérales

Le traité aéronautique bilatéral belgo-ougandais a été signé en 1982 et le traité en matière de protection des investissements a été signé le 1 février 2005, mais ce dernier n'est pas encore entré en vigueur.

Relations commerciales avec la Belgique:

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Exportations	43	39,6	21,9	35,4	58,7	47
Importations	90	71,6	60,7	64,4	53,3	65

Source: BNB, en millions d'euros

Les principaux produits d'exportation sont les produits chimiques (47%) et les machines et engins (24%). Les exportations belges étaient en baisse en 2013 par rapport à l'année précédente, mais la tendance sur cinq ans est quand même à la hausse. Les importations (café et poisson), qui étaient en baisse, sont

reparties à la hausse. Une mission commerciale belge s'est déroulée en juin 2013. Elle a permis à quelques grandes entreprises et une vingtaine de PME d'étudier de près le marché ougandais.

La Belgique ne possède que des investissements limités en Ouganda. Plusieurs entrepreneurs belges sont prospères en Ouganda (secteur de l'alimentation, exportation de poissons du Lac Victoria, logistique, production de semences, tourisme). La Sabena a toujours été présente sans interruption depuis l'indépendance et Brussels Airlines assure actuellement trois vols directs hebdomadaires entre Bruxelles et Entebbe.

La Belgique était le septième pays au monde en 2010 et le troisième pays européen (après le Royaume-Uni et les Pays-Bas) en matière d'investissements directs.

Transparence et échange de renseignements

L'Ouganda est membre du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements. Le cadre juridique et réglementaire mis en place par l'Ouganda en vue de l'échange de renseignements sur demande a été soumis à la phase 1 de la procédure d'examen par les pairs (« *peer review* ») du Forum mondial. D'après le rapport de la phase 1 publié le 3 août 2015, l'Ouganda a mis en place le cadre juridique requis et peut passer à la phase 2 du processus d'évaluation qui étudie les pratiques d'échange de renseignements. La phase 2 a été lancée le 17 décembre 2015. Les constatations finales des deux évaluations ont été reprises dans un rapport publié le 4 novembre 2016 et selon lequel l'Ouganda est considéré comme largement conforme aux normes internationales en matière de transparence et d'échange d'informations sur demande (note « conforme pour l'essentiel »).

A cet égard, on notera que la Convention, telle que modifiée par le Protocole de 2014, est conforme au standard actuel internationalement reconnu en matière d'assistance administrative dans le domaine fiscal (voir section D ci-après, « Echange de renseignements (article 27) »).

Par ailleurs, l'Ouganda a signé le 4 novembre 2015 la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe. Cette convention est entrée en vigueur, pour l'Ouganda, au 1^{er} septembre 2016. L'Ouganda ne s'est pas encore engagé à échanger de manière automatique des renseignements financiers conformément au « Common Reporting Standard » (état des lieux début mars 2017).

Système fiscal

a/ Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques des résidents est perçu sur le revenu brut mondial à un taux progressif de 0 à 40%.

Pour les non-résidents, l'impôt est prélevé sur les revenus de source ougandaise au même taux que pour les résidents.

Les revenus locatifs sont imposés séparément.

Le revenu locatif/cadastral d'un logement ne fait pas partie du revenu imposable du propriétaire.

Un impôt sur les biens immobiliers est perçu chez les résidents et les non-résidents par les autorités locales sur la valeur imposable du bien.

Les salariés résidents et non-résidents sont soumis à un prélèvement à la source libératoire (système PAYE : pay-as-you-earn), y compris les dirigeants d'entreprise. Ils ne doivent pas rentrer de déclaration fiscale (en cas d'employeur unique).

Les pensions sont exemptées d'impôt.

Les revenus commerciaux et professionnels des résidents sont imposés sur une base mondiale ; ceux des non-résidents sont imposés en Ouganda s'ils sont de source ougandaise.

Les revenus de services professionnels sont soumis à une retenue à la source de 6% sur le montant brut.

Les dividendes payés à une personne physique résidente par une société cotée en bourse en Ouganda sont soumis à une retenue à la source de 10%. Pour les autres dividendes, la retenue est de 15%. Dans les deux cas, l'impôt est libératoire et prélevé sur le montant brut.

Les intérêts payés par un résident à une personne physique résidente sont soumis à une retenue à la source de 15% (20% pour les titres d'état). L'impôt est également libératoire et prélevé sur le montant brut.

Les redevances sont soumises aux règles générales de déclaration, il n'y a pas de retenue à la source (sauf pour les non-résidents : 15 %).

Les plus-values sur des actifs commerciaux non-amortissables sont imposées au taux habituel.

Les plus-values sur des actifs privés ne sont pas imposables (sauf celles issues de la vente d'actions d'une société privée par une personne physique).

Les revenus de source étrangère (= dont la source ne se situe pas en Ouganda) perçus par une personne physique résidente d'Ouganda sont exemptés d'impôts ougandais à condition que le bénéficiaire ait payé un impôt étranger sur ces revenus.

b/ Sociétés

L'Ouganda a un système de taxation classique, c'est-à-dire que les sociétés et leurs actionnaires sont imposables en tant qu'entités séparées. Les sociétés sont soumises à l'impôt des sociétés sur leurs bénéfices commerciaux. Une retenue à la source sur les dividendes est appliquée à l'origine au moment de la distribution.

Cependant, lorsqu'une société résidente détient plus de 25% du droit de vote dans une autre société résidente qui paie les dividendes, ces dividendes sont exemptés d'impôt.

L'impôt est prélevé sur les revenus mondiaux des sociétés résidentes et sur les revenus de source ougandaise des sociétés non-résidentes. Le revenu imposable des sociétés non-résidentes est calculé de la même manière que pour les sociétés résidentes et il est imposé au même taux.

Les revenus d'activité commerciale étrangers sont ajoutés aux revenus nationaux et imposés au taux applicable.

Une retenue à la source s'applique aux dividendes, intérêts et services professionnels rendus à des résidents, ainsi qu'à de nombreux types de paiements faits à des non-résidents.

Les dividendes payés à une société non-résidente sont soumis à une retenue à la source de 15 %.

Les intérêts payés à une société non-résidente sont soumis à une retenue à la source de 15 % (20 % pour les titres d'état).

Les redevances payées à une société non-résidente sont soumis à une retenue à la source de 15 %.

Dans les trois cas, l'impôt est libératoire et prélevé sur le montant brut.

Il n'a pas de régime particulier pour les plus-values, mais elles sont imposables selon la législation en vigueur comme une partie des revenus commerciaux.

Le taux de base de l'impôt des sociétés est de 30%.

Pour les petites sociétés, l'imposition dépend du chiffre d'affaires (aucune déduction ni frais ni pertes ne sont admis).

Conventions fiscales

Selon les informations dont dispose l'administration fiscale belge, l'Ouganda a signé des conventions préventives de la double imposition qui sont en vigueur, notamment celles conclues avec l'Afrique du Sud (1997), le Danemark (2000), l'Inde (2004), l'Italie (2000), Maurice (2003), la Norvège (1999), les Pays-Bas (2014), le Royaume-Uni (1992) et la Zambie (1968).

Des conventions ont en outre été négociées avec la Chine (2012), la Communauté d'Afrique de l'Est (Burundi, Tanzanie, Kenya, Rwanda) (2010) et les Emirats arabes unis (2015), mais elles ne sont pas encore en vigueur. Des négociations sont en cours avec la Serbie.

2. Contexte juridique européen

Les Etats membres ont conservé leurs compétences fiscales en matière d'impôts directs, même si l'Union européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête en effet des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière très limitée et dans des domaines limités.

En matière d'assistance administrative pour l'établissement des impôts sur les revenus, le Conseil a adopté plusieurs directives. Elles concernent uniquement les opérations entre des résidents d'Etats membres différents. Leur importance en ce qui concerne les relations entre Etats membres et Etats tiers est donc limitée.

La directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE organise l'échange entre les Etats membres de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne. Cette directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011, remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaboré par l'OCDE.

Le champ d'application matériel de cette directive a encore été étendu par les directives 2014/107/UE du 9 décembre 2014 et 2015/2376 du 8 décembre 2015

qui prévoient l'échange automatique d'informations financières et l'échange automatique de rulings fiscaux transfrontaliers. Ceci a mené à l'abrogation de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003. L'échange automatique de renseignements que prévoyait cette dernière directive est en effet également couvert par la directive 2014/107/UE. La majorité des accords conclus, dans le prolongement de la directive 2003/48/CE, par les Etats membres de l'Union européenne avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas seront également suspendus ou dénoncés étant donné qu'ils font double emploi avec l'échange automatique de renseignements financiers conformément à la norme internationale (« common reporting standard » ou « CRS »).

La directive 2011/16/UE comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24 de cette directive, des informations reçues d'un pays tiers peuvent - pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise - être transmises à d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre Etat membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'obligation pour les Etats membres de respecter tous leurs engagements relatifs à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

La Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale). La Commission demande notamment aux Etats membres d'opter dans leurs relations bilatérales pour une approche conforme aux principes de bonne gouvernance.

Dans le contexte juridique européen actuel, la Belgique conserve par conséquent la compétence de conclure des conventions destinées à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à renforcer la coopération administrative en matière fiscale. En outre, les dispositions de la présente Convention, qui a été conclue dans le cadre de cette compétence, tiennent compte des obligations imposées à la Belgique par les directives européennes précitées et sont conformes aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission.

3. Impact socio-économique

Il est difficile d'évaluer précisément l'impact qu'aura la présente Convention sur le plan socio-économique. Cette Convention a en effet pour but de renforcer les relations économiques entre la Belgique et l'Ouganda. La Convention vise à la

fois à offrir un meilleur climat pour les investisseurs belges en Ouganda et à rendre la Belgique plus attractive pour les investisseurs ougandais.

B. Commentaires des articles de la Convention

Les dispositions suivantes s'écartent du modèle OCDE.

Article 2 . Impôts visés

La Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

En ce qui concerne la Belgique, la Convention s'applique à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents, y compris les précomptes et les additionnels auxdits impôts et précomptes.

Etant donné que le champ d'application matériel de la Convention – et du Protocole de 2014 (voir le point « Echange de renseignements (article 27) » ci-après) – couvre les impôts perçus pour le compte des subdivisions politiques ou collectivités locales, ces deux traités ont un caractère mixte.

Le caractère mixte de la Convention n'a été arrêté qu'après sa signature, suite à une série d'avis rendus en 2010 par le Conseil d'Etat concernant des traités analogues. Compte tenu de ces avis, la Convention a été soumise au groupe de travail « traités mixtes » visé à l'article 3 de l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion de traités mixtes (M.B. 17.12.1996). Lors de ses réunions des 13 décembre 2011 (pour la Convention) et 20 septembre 2013 (pour le Protocole de 2014), ce groupe de travail a arrêté le caractère mixte (Etat fédéral/Communautés/Régions) de ces traités, ce qui a été confirmé par la Conférence interministérielle « politique étrangère » (CIPE).

En ce qui concerne l'Ouganda, le seul impôt mentionné à l'article 2 de la Convention est l'impôt sur le revenu (Income tax).

(Article 3 et point 1 du protocole – article 1 du Protocole de 2014) **Définitions générales**

Etant donné le caractère mixte de la Convention établi après sa signature (voir ci-avant), le Protocole de 2014 prévoit, en ce qui concerne la définition de l'« autorité compétente » dans le cas de la Belgique, qu'il s'agira selon le cas du Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou de son collègue du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, ou du (ou des) représentant(s) autorisé(s) du (ou des) Ministre(s) concerné(s).

Bien que le champ d'application de la Convention et du Protocole de 2014 s'étende aux impôts perçus pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Communauté et Régions), la communication avec l'Ouganda, en ce qui concerne l'échange de renseignements et l'assistance au recouvrement, se fera via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et les différents niveaux de pouvoir concernés, font l'objet d'un accord de coopération (Accord de coopération du 26 février 2014, M.B. du 24 avril 2014). Cet accord de coopération porte non seulement sur l'assistance au recouvrement dans le cadre d'une convention ou d'un accord bilatéral (convention préventive de la double imposition ou accord d'échange de renseignements fiscaux), mais porte également sur l'assistance au recouvrement dans le cadre de la Directive 2010/24/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention spécifie que tout terme ou expression qui n'est pas défini dans la Convention a le sens que lui attribue le droit (fiscal) des Etats contractants. Cependant, le point 1 du Protocole à cette Convention précise que, sauf exception (désaccord exprimé par une observation sur les commentaires du modèle OCDE, interprétation contraire prévue dans la Convention ou établie ultérieurement dans le cadre de la procédure amiable prévue à l'article 26), les dispositions de la Convention issues du modèle OCDE sont à interpréter conformément aux commentaires OCDE.

Article 5. Etablissement stable

L'article 5, paragraphe 2, ajoute à la liste des établissements stables :

- des locaux utilisés pour effectuer des ventes ou pour recevoir ou solliciter des commandes ;
- un entrepôt, dans le cas d'une personne dont l'activité consiste à mettre des installations de stockage à la disposition d'autres personnes ;
- une installation ou structure utilisée pour l'exploitation de ressources naturelles.

Il faut toutefois noter que l'ajout de ces types d'établissement stable est prévu par le commentaire OCDE.

En outre, conformément au modèle ONU, le paragraphe 3 stipule qu'un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que lorsque sa durée excède six mois.

Enfin, toujours conformément au modèle ONU, le paragraphe 7 stipule qu'une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est, sauf en ce qui concerne les opérations de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si elle perçoit des primes dans cet autre Etat ou assure des risques qui y sont situés, par l'intermédiaire d'un agent qui y est établi, à l'exclusion d'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6, à moins que celui-ci ne dispose de pouvoirs, qu'il exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

(Article 7 et point 2 du protocole) : Bénéfices des entreprises

Cet article s'inspire largement de l'article 7 du modèle de convention de l'ONU.

En effet, comme dans plusieurs conventions préventives de la double imposition conclues avec des pays en voie de développement, la Belgique a accepté d'insérer au paragraphe 3 une disposition issue du modèle ONU en vertu de laquelle ne doivent pas être déduits des bénéfices d'un établissement stable les intérêts, les redevances et les commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction qui sont payés (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par un établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un de ses autres bureaux. En fait, ce qui précède est conforme aux commentaires de l'OCDE sur l'article 7 (version 2008), mais fait l'objet d'une disposition expresse dans le modèle ONU. C'est cette disposition ONU qui a été insérée dans la présente Convention.

Par dérogation au modèle ONU, un paragraphe 5 confirme le principe selon lequel aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

Enfin, à la demande de la Belgique, le point 2 du Protocole à la Convention précise qu'en ce qui concerne les contrats en vue de l'étude, de la fourniture, de l'installation ou de la construction dans un Etat contractant d'équipements ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, les bénéfices imputables à l'établissement stable situé dans cet Etat sont déterminés uniquement sur la base de la partie du contrat qui a effectivement été exécutée par ledit établissement stable.

Article 8 : Navigation maritime et aérienne

Dans les relations avec des Etats non membres de l'OCDE, la Belgique préfère généralement fixer dans la Convention elle-même des règles claires concernant les activités assimilées au transport international. Il s'agit en particulier de la location de navires ou d'aéronefs tout armés et équipés, de la location coque nue, en tant qu'activité accessoire, de navires ou d'aéronefs et de la location de

conteneurs pour autant qu'il s'agisse également d'une activité accessoire pour l'entreprise de transport international.

L'insertion des dispositions visées, qui correspondent en principe à ce qui figure dans les commentaires sur l'article 8 du modèle OCDE, doit notamment garantir que les deux Etats contractants interpréteront les dispositions relatives au transport international de façon identique.

Article 9 . Entreprises associées

La Convention reprend la disposition correspondante du modèle de convention OCDE, y compris le paragraphe 2 qui vise à éviter la double imposition économique que pourrait entraîner le redressement par un Etat des bénéfices qu'une entreprise de cet Etat a tiré de transactions avec une entreprise associée établie dans l'autre Etat, en prévoyant que cet autre Etat procède à un ajustement corrélatif de l'impôt qu'il a perçu sur les bénéfices provenant des mêmes transactions.

En outre, en dérogation à la disposition correspondante du modèle de convention OCDE, il est précisé que l'ajustement ne sera réalisé que « si cet Etat estime que l'ajustement est justifié ».

Article 10 .Dividendes

Le taux maximum de retenue à la source sur les dividendes est de 5 % du montant brut si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 % du capital de la société distributrice.

Dans les autres cas, l'imposition dans l'Etat de la source est limitée à 15 % du montant brut des dividendes.

Article 11 .Intérêts

L'impôt dans l'Etat de la source ne peut, en règle générale, s'élever à plus de 10% du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 3 prévoit un certain nombre d'exemptions dans l'Etat de source, habituellement proposées par la Belgique:

- les intérêts payés en raison d'un prêt ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré dans le cadre d'un régime organisé par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales en vue de promouvoir les exportations (en ce qui concerne la Belgique, ceci s'applique aux intérêts payés en raison d'un prêt ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par Finexpo, Creditexport ou le Ducroire – cf. point 3 du Protocole à la Convention);
- les intérêts de créances ou de prêts de n'importe quelle nature (non représentés par des titres au porteur) payés par une entreprise à une entreprise bancaire;
- les intérêts payés à l'autre Etat contractant, à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 12 et point 4 du protocole : Redevances

A l'instar de beaucoup de pays en développement, il n'était pas possible pour l'Ouganda d'accepter le principe, prévu par le modèle OCDE, de l'imposition exclusive dans l'Etat de résidence. Une retenue à la source a dès lors été admise, mais celle-ci a toutefois été limitée à 10% du montant brut. Ce taux maximum correspond à celui que l'Ouganda a retenu avec la Norvège, l'Italie, le Danemark et les Pays-Bas.

Par ailleurs, le protocole prévoit que les rémunérations payées pour une assistance ou des services techniques ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique mais sont imposables conformément aux dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas.

Article 13 : Rémunérations des services d'administration et de gestion

La convention inclut des dispositions relatives au pouvoir d'imposition sur les rémunérations de services d'administration et de gestion.

L'expression « rémunérations de services d'administration et de gestion » couvre les rémunérations de toute nature payées à toute personne autre qu'un salarié, un administrateur ou dirigeant de société du débiteur, pour des services d'administration ou de gestion, mais uniquement dans la mesure où ces activités

sont exercées pendant une période d'au moins trois mois au cours de toute période de douze mois.

Toutefois, cet article ne couvre pas les rémunérations payées pour des activités de surveillance relatives à un chantier de construction, d'installation ou de montage visées à l'article 5. Cette expression ne comprend pas non plus les rémunérations des administrateurs et dirigeants de société visées à l'article 17.

Ainsi, sont principalement visées dans le présent article :

- les personnes qui exercent des activités temporaires (par exemple, des activités de conseil) d'administration ou de gestion pour la personne qui paie les rémunérations, et
- les personnes qui exercent des activités permanentes d'administration ou de gestion, sous le couvert d'un statut d'indépendant, pour la personne qui paie les rémunérations.

Ces rémunérations de services d'administration et de gestion provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre Etat, mais également dans l'État d'où elles proviennent. L'impôt dans l'Etat de source est toutefois limité à 10% du montant brut des rémunérations.

Par ailleurs, une disposition stipule que, à la demande du bénéficiaire effectif des rémunérations de services d'administration et de gestion, ces rémunérations sont imposées conformément à la législation de l'Etat de source comme s'il s'agissait de bénéfices imputables à un établissement stable, ou une base fixe, situé(e) dans cet Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations.

Ainsi, si la personne qui reçoit les rémunérations de services de direction, bien que résidente de l'autre État, dispose d'un établissement stable ou d'une base fixe dans l'État d'où proviennent ces rémunérations de services de direction et que le contrat qui donne lieu au paiement des rémunérations se rattache à l'activité de l'établissement stable ou de la base fixe, ces rémunérations peuvent être imposées dans cet État conformément aux dispositions de l'article 7 (imposition des rémunérations sur une base nette) ou de l'article 15.

(Article 14 : Gains en capital

Conformément au paragraphe 3, les plus-values tirées de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat de résidence de l'entreprise. En vertu de la définition du « trafic international », cette disposition n'est applicable que lorsque l'entreprise qui aliène le navire ou l'aéronef en est le propriétaire et l'exploitant. Lorsque l'entreprise n'exploite pas elle-même le navire ou l'aéronef, les plus-values relèvent soit du paragraphe 5, soit du paragraphe 2 lorsque le bien aliéné appartient à un établissement stable ou une base fixe situé(e) dans l'autre Etat contractant. Dans ce dernier cas, l'Etat de situation de l'établissement stable ou de la base fixe a le droit d'imposer la plus-value.

Les gains provenant de l'aliénation de conteneurs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise de transport dont l'activité accessoire consiste à donner ces conteneurs en location.

(Article 15) : Professions indépendantes

Contrairement aux versions les plus récentes du modèle OCDE, la Convention contient un article spécifique sur les revenus de professions libérales et d'autres activités de caractère indépendant. Cette disposition, inspirée de celle du modèle ONU, permet à l'Etat dans lequel l'activité indépendante est exercée d'imposer les revenus d'une personne physique qui y dispose d'une base fixe. Dans ce cas, seule la partie des revenus imputable à cette base fixe peut y être imposée.

(Article 16 et point 5 du protocole) : Professions dépendantes

Les règles habituelles sont de mise : imposition dans l'Etat où les activités sont exercées sauf si la règle dite des 183 jours est applicable.

A ce propos, il convient cependant de remarquer que la condition relative à l'employeur n'est pas celle du modèle OCDE. L'employeur doit être résident du même Etat que le bénéficiaire pour l'application de la règle des 183 jours. En effet, si l'employeur n'est pas résident de l'Etat de résidence du salarié, la détermination de la rémunération du salarié ou la mise en œuvre des obligations de l'employeur en matière de retenue à la source peut donner lieu à des difficultés administratives.

Le point 5 du Protocole précise qu'un emploi salarié est exercé dans un Etat contractant dès lors que le salarié est physiquement présent dans cet Etat pour y exercer son activité.

(Article 17) : Administrateurs et dirigeants de sociétés

En la matière, le modèle de convention de l'OCDE prévoit uniquement que les tantièmes et les jetons de présence sont imposables dans l'Etat de résidence de la société qui les paie. En raison de certaines particularités du droit fiscal belge, la règle précédente a été complétée comme suit.

- Les rémunérations, ne consistant pas en tantièmes ou en jetons de présence, qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, et ce en raison de l'exercice d'activités journalières de direction ou de caractère technique, commercial ou financier, sont imposables conformément aux dispositions de l'article 16 (Professions dépendantes).
- Les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant tire de son activité journalière au sein de cette société, en tant qu'associé dans une société autre qu'une société par actions qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont également imposables conformément aux dispositions dudit article 16.

Ces deux règles ont pour effet que, généralement, les rémunérations visées sont imposables dans l'Etat où l'activité est exercée.

Article 19 : Pensions

Par dérogation à la règle générale du modèle OCDE (imposition exclusive des pensions privées dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident), les pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi salarié exercé dans le secteur privé sont imposables dans l'Etat d'où elles proviennent.

Cette règle est également applicable aux pensions et autres rémunérations similaires payées en exécution de la législation en matière de sécurité sociale d'un Etat contractant, ou dans le cadre d'un régime général organisé par cet Etat pour compléter les avantages prévus par cette législation.

Article 20 : Fonctions publiques

Par dérogation au modèle OCDE, la convention ne contient pas le paragraphe 2, b, relatif aux pensions. Ainsi, les pensions et autres rémunérations similaires de la fonction publique restent imposables dans l'Etat de la source, même si le bénéficiaire est un résident de l'autre Etat contractant et en possède la nationalité.

Article 22 : Autres revenus

Par dérogation au modèle OCDE, l'article traitant des autres revenus comprend une disposition qui donne également à l'Etat de la source le droit d'imposer les revenus dont le pouvoir d'imposition n'est régi par aucun autre article (article 22, §2).

Article 24 et point 8 du protocole : Elimination de la double imposition

En Ouganda (§ 1)

L'impôt payé en Belgique par un résident de l'Ouganda est déduit de l'impôt dont il est redevable en Ouganda, étant entendu que cette déduction ne peut excéder l'impôt ougandais afférent au revenu en question.

En Belgique (§2)

Les dispositions visant à éviter la double imposition sur les revenus perçus par des résidents de la Belgique sont conformes aux règles habituelles.

- Exemption sous réserve de progressivité (§2, a))

Les revenus, autres que des dividendes, intérêts et redevances, que des résidents de la Belgique reçoivent de l'Ouganda, et qui y sont imposés, sont exemptés d'impôt en Belgique sous réserve de progressivité. Il en va de même pour les éléments de fortune possédés par des résidents belges et qui sont imposés en Ouganda.

Toutefois, lorsque l'impôt ougandais est inférieur à 15 pour cent du montant net des revenus visés à la présente disposition, la Belgique n'exempte pas ces revenus mais réduit à la moitié l'impôt belge proportionnellement afférent à ceux-ci, calculé comme si ces revenus étaient des revenus de source belge.

Ainsi, les bénéfices des établissements stables situés en Ouganda des sociétés résidentes de la Belgique ne sont exemptés que pour autant que l'impôt perçu en Ouganda soit au moins égal à 15 pour cent du montant net de ces bénéfices. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la Belgique n'exempte pas ces bénéfices mais réduit de moitié l'impôt belge proportionnellement afférent à ceux-ci, calculé comme si ces revenus étaient des revenus de source belge.

Le point 8 du Protocole à la Convention précise qu'un revenu est « imposé en Ouganda » lorsqu'il est effectivement compris dans la base imposable sur laquelle l'impôt ougandais est calculé. Un revenu n'est donc pas « imposé » en Ouganda lorsque, bien qu'étant soumis au régime fiscal normalement applicable à ce revenu en vertu de la législation ougandaise, il est soit non imposable soit exempté d'impôt en Ouganda.

- *Dividendes (§2, b))*

Les dividendes qu'une société résidente de la Belgique reçoit d'une société résidente de l'Ouganda sont exonérés de l'impôt belge des sociétés aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge.

- *Quotité forfaitaire d'impôt étranger (§2, c))*

Les intérêts et redevances provenant de l'Ouganda donnent lieu à l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge.

- *Déduction des pertes étrangères (§2, d))*

La Convention contient la règle habituelle destinée à empêcher la double déduction des pertes des établissements stables étrangers.

(Article 25 et point 9 du protocole) : Non-discrimination

L'article sur la non-discrimination de la présente Convention déroge au modèle OCDE sur les points suivants:

- la disposition usuelle prohibant des discriminations vis-à-vis des apatrides qui sont résidents d'un Etat contractant (cf. article 24, § 2, du modèle OCDE) n'est pas reprise dans la Convention ;
- en vertu de l'article 25, § 2, le fait que l'imposition d'un établissement stable ne puisse pas être plus lourde que celle d'une entreprise similaire n'empêche pas l'Ouganda de lever une « branch profits tax », impôt perçu sur les bénéfices rapatriés par les établissements stables d'entreprises belges, à un taux n'excédant pas 5 pour cent des revenus rapatriés. Mais l'Ouganda ne pourra pas prélever sa « branch profits tax » sur les établissements stables d'entreprises belges aussi longtemps qu'une convention préventive de la double imposition applicable entre l'Ouganda et un pays membre de l'OCDE ne prévoit pas d'impôt sur les bénéfices des succursales, tel que visé à l'article 25, §2, deuxième phrase, de la Convention (cf. point 9 du protocole). ;
- le paragraphe 4 cite explicitement les rémunérations de services d'administration et de gestion parmi les dépenses déductibles ;
- le paragraphe 5 limite l'article relatif à la non-discrimination aux impôts auxquels la convention s'applique (cf. article 2).

(Article 26) : Procédure amiable

La disposition s'inspire de celle du modèle ONU (variante A) et prévoit que, si des échanges de vue oraux semblent devoir faciliter l'obtention d'un accord, ces échanges de vue peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

(article 27 et article II du Protocole de 2014): Echange de renseignements

L'article I du Protocole de 2014 remplace le texte de l'article 27 (Echange de renseignements) de la Convention par le texte de l'article 26 du modèle OCDE.

Grâce à cette modification, la Convention est, sur ce point, désormais conforme au standard international d'échange de renseignements fiscaux.

Le nouveau paragraphe 1er permet dorénavant d'échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour l'application de la Convention ou de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales. Cette formulation est conforme à celle du modèle OCDE.

En ce qui concerne la Belgique, le nouvel article 27 vise donc tous les impôts, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, perçus par l'Etat fédéral et par les autres niveaux de pouvoir, c'est-à-dire :

- les impôts fédéraux (les quatre impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et d'accises, etc.);
- les impôts, taxes, etc. locaux et régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral (p. ex. les centimes additionnels, les droits de succession, etc.);
- tous les impôts et taxes perçus directement par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux (p. ex. le précompte immobilier perçu par la Région flamande, la taxe sur les jeux et paris perçue par la Région wallonne, etc.).

La norme de « pertinence vraisemblable » remplace celle de « renseignements pertinents » pour l'application de la législation fiscale. Ceci a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Le fait que la pertinence réelle des renseignements ne peut être déterminée qu'après réception de ceux-ci par l'Etat requérant ne constitue pas une raison suffisante pour que l'Etat requis soit dispensé de l'obligation de les fournir. Il suffit généralement que des motifs sérieux permettent de penser que ces renseignements sont pertinents en vue de déterminer, établir, appliquer ou percevoir un impôt visé par le présent Protocole.

Bien que le champ d'application de ce Protocole s'étende aux impôts perçus par ou pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Régions et Communautés), la communication avec l'Etat partenaire, en ce qui concerne l'échange de renseignements pour tous les impôts visés, se fera via un seul point de contact (central).

Le nouveau paragraphe 2 reprend les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements qui, pour l'essentiel, étaient déjà contenues dans le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention.

La manière dont les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets est en principe déterminée conformément aux règles en vigueur pour les renseignements obtenus par cet Etat en application de sa législation interne.

Il est stipulé que les personnes et autorités auxquelles les renseignements peuvent être communiqués ne sont habilitées à en faire usage qu'en vue de l'exercice de leur mission. Elles sont toutefois autorisées à révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Les renseignements reçus par un Etat peuvent être communiqués à des personnes ou autorités autres que celles mentionnées lorsque cette possibilité est prévue par la législation des deux Etats et si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette communication.

Le nouveau paragraphe 3 est analogue au paragraphe 2 de la Convention et traite de certaines limitations à l'échange de renseignements en faveur de l'Etat requis. L'Etat requis n'est notamment pas obligé de fournir des renseignements qu'il ne pourrait pas obtenir pour son propre usage sur la base de sa législation ou dans le cadre normal de sa pratique administrative.

Sur la base du nouveau paragraphe 4, l'Etat requis doit utiliser les moyens dont il dispose en matière de collecte de renseignements, même si ces renseignements ne sont utiles qu'à l'autre Etat. Ce nouveau paragraphe n'engendre aucune obligation nouvelle pour la Belgique car la pratique belge, comme celle de la plupart des Etats membres de l'OCDE, était déjà conforme à ces règles.

Le nouveau paragraphe 5 permet l'échange de renseignements spécifiques, notamment des renseignements bancaires, alors même que la législation fiscale ou la pratique administrative d'un Etat contractant n'autorise pas la collecte et la fourniture des renseignements en question. Ce paragraphe correspond au paragraphe 5 de l'article 26 du modèle OCDE, la seule différence étant qu'il est étendu explicitement aux renseignements relatifs à un trust ou une fondation.

L'attention est attirée sur le fait que, pour l'interprétation des expressions précitées, il convient de suivre les commentaires OCDE sur l'article 26 du modèle de convention (n° 19.10 et suivants).

Article 30 et article III du Protocole de 2014 : Entrée en vigueur

L'article 30 de la Convention détermine son entrée en vigueur.

L'article III du Protocole de 2014 fixe quant à lui l'entrée en vigueur et la prise d'effet du nouvel article 27.

Chaque Etat contractant notifiera par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du Protocole de 2014. De la part de la Belgique, cette notification interviendra dès que la Convention et le Protocole de 2014 pourront être ratifiés. Compte tenu de leur caractère mixte, il sera nécessaire d'obtenir l'assentiment du Parlement fédéral et des parlements communautaires et régionaux.

La Convention et le Protocole de 2014 entreront en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

L'article 27 de la Convention s'appliquera :

- aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2006;
- aux autres impôts établis sur des revenus d'années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- aux impôts sur la fortune établis sur des éléments de fortune existant à partir du 1^{er} janvier 2006.

Les dispositions du Protocole de 2014 seront applicables :

- en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole de 2014;
- en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, aux revenus d'années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole de 2014;
- en ce qui concerne les autres impôts traités à l'article 27 de la Convention, à tout autre impôt dû au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole de 2014.

Sur la base de ces dispositions, le nouvel article 27 est également applicable aux renseignements préexistants à l'entrée en vigueur ou à la prise d'effet du Protocole de 2014, à condition qu'ils soient fournis après l'entrée en vigueur du Protocole de 2014 et qu'ils se rapportent à une période imposable ou un événement imposable auquel l'article 27 est applicable conformément à l'article III du Protocole de 2014.

C. Nature du Traité sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de cette convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 13/12/2011.

CONVENTION
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA

Désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques entre les deux pays, et de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :
 - a) en ce qui concerne la Belgique :
 - (i) l'impôt des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt des sociétés;
 - (iii) l'impôt des personnes morales;
 - (iv) l'impôt des non-résidents;
 - (v) la contribution complémentaire de crise;y compris les précomptes et les additionnels auxdits impôts et précomptes,

(ci-après dénommés «l'impôt belge»);
 - b) en ce qui concerne l'Ouganda, l'impôt sur le revenu (the income tax),

(ci-après dénommé «l'impôt ougandais»).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des Etats contractants après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels de cet Etat ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a) le terme «Belgique» désigne le Royaume de Belgique; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Royaume de Belgique, y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en conformité avec le droit international, le Royaume de Belgique exerce des droits souverains ou une juridiction;
 - b) le terme «Ouganda» désigne la République de l'Ouganda;
 - c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Royaume de Belgique ou l'Ouganda ;
 - d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition dans l'Etat contractant dont elle est un résident;
 - e) l'expression «autorité compétente» désigne :
 - (i) en ce qui concerne la Belgique, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
 - (ii) en ce qui concerne l'Ouganda, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
 - f) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - h) le terme «national» désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ; et
 - i) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment :
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier,
 - f) des locaux utilisés pour effectuer des ventes ou pour recevoir ou solliciter des commandes,
 - g) un entrepôt, dans le cas d'une personne dont l'activité consiste à mettre des installations de stockage à la disposition d'autres personnes,
 - h) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, et
 - i) une installation ou structure utilisée pour l'exploitation de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage, ou une activité de surveillance ou de conseil s'y exerçant, ne constitue un établissement stable que si ce chantier ou cette activité a une durée supérieure à six mois.
4. Nonobstant les dispositions du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si :
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6- agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
- 6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
- 7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 5 et 6, une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est, sauf en ce qui concerne les opérations de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si elle perçoit des primes dans cet autre Etat ou assure des risques qui y sont situés, par l'intermédiaire d'un agent qui y est établi, à l'exclusion d'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6, à moins que celui-ci ne dispose de pouvoirs, qu'il exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.
- 8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

- 1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits

auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement de frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque

de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment :
 - a) les bénéfices provenant de la location par l'entreprise de navires ou d'aéronefs, tout armés et équipés ;
 - b) les bénéfices provenant de la location coque nue, par l'entreprise, de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, lorsque cette location constitue une activité accessoire au transport de passagers ou de marchandises ; et
 - c) les bénéfices provenant de la location de conteneurs par l'entreprise, lorsque cette location constitue une activité accessoire au transport de marchandises.
3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat -et impose en conséquence- des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à l'ajustement qu'il estime approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices si cet Etat estime que l'ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
 - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes; ou
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires (à l'exception des créances), ainsi que les revenus -même attribués sous la forme d'intérêts- soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société débitrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exemptés d'impôt dans l'Etat contractant d'où ils proviennent lorsqu'il s'agit :
 - a) d'intérêts payés en raison d'un prêt ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré dans le cadre d'un régime organisé par un Etat contractant, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales en vue de promouvoir les exportations;
 - b) d'intérêts de créances ou de prêts de n'importe quelle nature, non représentés par des titres au porteur, payés par une entreprise à une entreprise bancaire;
 - c) d'intérêts payés à l'autre Etat contractant ou à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.
4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Cependant, ce terme ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts traités comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 3.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
7. Lorsque, en raison de relations personnelles existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la

législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, (y compris les films cinématographiques et les films, bandes ou disques enregistrés pour la radio ou la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, auquel le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation

de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Rémunérations des services d'administration et de gestion

1. Les rémunérations de services d'administration et de gestion provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces rémunérations de services d'administration et de gestion sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat mais si le bénéficiaire effectif des rémunérations est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des rémunérations. Mais, à la demande du bénéficiaire effectif des rémunérations de services d'administration et de gestion, ces rémunérations sont imposées conformément à la législation du premier Etat comme s'il s'agissait de bénéfices imputables à un établissement stable, ou une base fixe, situé dans cet Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations.
3. L'expression « rémunérations de services d'administration et de gestion » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à toute personne autre qu'un salarié, un administrateur ou dirigeant de société du débiteur, pour des services d'administration ou de gestion mais uniquement dans la mesure où ces activités sont exercées pendant une période d'au moins trois mois au cours de toute période de douze mois.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations de services d'administration et de gestion, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les rémunérations de services d'administration et de gestion s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
5. Les rémunérations de services d'administration et de gestion sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des rémunérations, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des rémunérations de services d'administration et de gestion a été conclu et qui supporte la charge de ces rémunérations, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant ou l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations de services d'administration et de gestion excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 14

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de conteneurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 8 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 15

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant

d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, économistes et comptables.

ARTICLE 16

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui est un résident de l'Etat dont le bénéficiaire est un résident, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 17

Administrateurs et dirigeants de sociétés

1. Les tantièmes, jetons de présence et rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de

surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

La disposition qui précède s'applique aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'Etat contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à ladite disposition.

2. a) Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit d'une société qui est un résident d'un Etat contractant en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction, ou de caractère technique, commercial ou financier sont imposables conformément aux dispositions de l'article 16, comme s'il s'agissait de rémunérations qu'un employé tire d'un emploi salarié et comme si l'employeur était la société.
- b) La disposition qui précède s'applique aussi aux rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant tire de son activité journalière en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident d'un Etat contractant.

ARTICLE 18

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus d'activités exercées par des artistes du spectacle ou des sportifs dans un Etat contractant si la visite dans cet Etat est financée pour une large part des fonds publics de l'autre Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat dont l'artiste ou le sportif est un résident.

ARTICLE 19

Pensions

Sous réserve des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, sont imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent. Cette disposition s'applique également aux pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant en exécution de sa législation sociale ou d'un régime général organisé par cet Etat en vue de compléter les avantages prévus par sa législation sociale.

ARTICLE 20

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires, ainsi qu'aux pensions, payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 21

Etudiants et stagiaires

Un étudiant ou un stagiaire qui séjourne dans un Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation et qui est, ou qui était immédiatement avant ce séjour, un résident de l'autre Etat contractant, est exempté d'impôt dans le premier Etat sur les sommes qu'il reçoit de sources situées en dehors de ce premier Etat pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

ARTICLE 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Toutefois, de tels revenus reçus par un résident d'un Etat contractant de sources situées dans l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 24

Elimination de la double imposition

1. En Ouganda, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

Lorsqu'un résident de l'Ouganda reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Belgique, l'Ouganda accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt belge payé. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus imposables en Belgique.

2. En Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante :

- a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus, autres que des dividendes, des intérêts ou des redevances, ou possède des éléments de fortune qui sont imposables en Ouganda conformément aux dispositions de la présente Convention, et qui y sont imposés, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou ces éléments de fortune, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou les éléments de fortune en question n'avaient pas été exemptés.

Toutefois, lorsque l'impôt ougandais est inférieur à 15 pour cent du montant net des revenus visés à la présente disposition, la Belgique n'exempte pas ces revenus mais réduit à la moitié l'impôt belge proportionnellement afférent à ceux-ci, calculé comme si ces revenus étaient des revenus de source belge.

- b) Les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de l'Ouganda sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans les conditions et limites prévues par la législation belge.
- c) Sous réserve des dispositions de la législation belge relatives à l'imputation sur l'impôt belge des impôts payés à l'étranger, lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en intérêts ou en redevances, l'impôt ougandais perçu sur ces revenus est imputé sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.

- d) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé en Ouganda ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt en Ouganda en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

ARTICLE 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. Toutefois, l'impôt sur les bénéfices des succursales (*branch profits tax*) perçu sur les revenus rapatriés par un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas considéré comme contraire aux dispositions du présent paragraphe. L'impôt ainsi établi ne peut cependant excéder 5 pour cent des revenus rapatriés. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires de ce premier Etat.
4. A moins que les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 7, de l'article 12, paragraphe 6 ou de l'article 13, paragraphe 6, ne soient applicables, les intérêts, redevances, rémunérations de services d'administration et de gestion et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un

résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Dans le présent article, le terme « imposition » fait référence aux impôts auxquels s'applique la présente Convention.

ARTICLE 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 25, paragraphe 1, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la requête lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants conviennent des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et, notamment, des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat contractant pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôts prévues par cette Convention.
5. Les autorités compétentes des Etats contractants communiquent directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vue oraux semblent devoir faciliter l'obtention d'un accord, ces échanges de vue peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

ARTICLE 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention et établis par les Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, en particulier pour éviter la fraude et l'évasion en ce qui concerne ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) impliquées dans l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28

Recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance aux fins de recouvrer les impôts dus par un contribuable, dans la mesure où le montant de ceux-ci a été établi de manière définitive conformément à la législation de l'Etat contractant qui effectue la demande d'assistance.
2. Lorsqu'une demande en vue du recouvrement d'impôts effectuée par un Etat contractant a été acceptée en vue de son recouvrement par l'autre Etat contractant, cet autre Etat recouvre lesdits impôts dans la mesure où sa législation interne le permet.

3. Les créances faisant l'objet de demandes d'assistance ne jouissent d'aucune priorité par rapport aux impôts dus dans l'Etat contractant qui prête l'assistance et les dispositions de l'article 27, paragraphe 1, s'appliquent également à tout renseignement porté à la connaissance de l'autorité compétente d'un Etat contractant en exécution du présent article.
4. Toute demande d'assistance au recouvrement effectuée par un Etat contractant est accompagnée de l'attestation requise par la législation de cet Etat aux fins de certifier que les impôts dus par le contribuable sont établis de manière définitive.
5. Lorsque la créance fiscale d'un Etat contractant n'est pas établie de manière définitive parce qu'elle est susceptible de recours ou d'autres procédures, cet Etat peut en vue de préserver ses recettes, demander à l'autre Etat contractant de prendre pour son compte les mesures conservatoires prévues par la législation de cet autre Etat. Si cet autre Etat accepte une telle demande, il prend des mesures conservatoires dans la mesure où sa législation interne le permet.
6. Un Etat contractant n'introduit une demande conformément aux paragraphes 4 ou 5 que s'il a épuisé sur son propre territoire tous les moyens de recouvrement de sa créance fiscale.
7. L'Etat contractant qui recouvre un impôt conformément aux dispositions du présent article transfère immédiatement à l'Etat contractant pour le compte duquel l'impôt a été recouvré le montant ainsi recouvré sous déduction, s'il échet, du montant des frais extraordinaires visés au paragraphe 8, b).
8. A moins que les autorités compétentes des deux Etats contractants en aient convenu autrement, il est entendu que,
 - a) les frais ordinaires exposés par un Etat contractant en vue de fournir une assistance sont supportés par cet Etat,
 - b) les frais extraordinaires exposés par un Etat contractant en vue de fournir une assistance sont supportés par l'autre Etat et sont dus par cet autre Etat quel que soit le montant recouvré pour son compte par le premier Etat.

Dès qu'un Etat contractant prévoit que des frais extraordinaires pourraient être exposés, il en avise l'autre Etat contractant et indique le montant estimé de ces frais. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent fixer les modalités d'application du présent paragraphe.

9. Dans le présent article, le terme "impôts" désigne les impôts visés à l'article 2 de la présente Convention et comprend les intérêts et amendes s'y rapportant.

Article 29

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 30

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la seconde de ces notifications.
2. Les dispositions de la Convention seront applicables :
 - a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier 2006;
 - b) aux autres impôts établis sur les revenus d'années fiscales commençant à partir du 1er janvier 2006;
 - c) aux impôts sur la fortune établis sur des éléments de fortune existant à partir du 1er janvier 2006.

Article 31

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la Convention cessera de s'appliquer:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation;

- b) aux autres impôts établis sur les revenus d'années fiscales commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation;
- c) aux impôts sur la fortune établis sur des éléments de fortune existant au 1er janvier de toute année postérieure à celle de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Kampala, le 26 juillet 2007, en double exemplaire, en langue anglaise.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA**

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de l'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. Ad article 3, paragraphe 2 :

Lors de l'interprétation des dispositions de la Convention qui sont identiques ou analogues à celles du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, les administrations fiscales des Etats contractants suivent les principes généraux des Commentaires du Modèle de Convention, pour autant que les Etats contractants n'aient pas inséré dans ces Commentaires des observations faisant état d'un désaccord avec ces principes et dans la mesure où les Etats contractants ne conviennent pas d'une interprétation divergente dans des circonstances particulières.

2. Ad article 7, paragraphes 1 et 2 :

En ce qui concerne les contrats en vue de l'étude, de la fourniture, de l'installation ou de la construction d'équipements ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, il est entendu que les bénéfices imputables à un établissement stable situé dans un Etat contractant par l'intermédiaire duquel une entreprise de l'autre Etat contractant exerce son activité sont déterminés uniquement sur la base de la partie du contrat qui a effectivement été exécutée par l'établissement stable dans l'Etat contractant où cet établissement stable est situé.

3. Ad article 11, paragraphe 3 :

En ce qui concerne la Belgique, il est entendu que la disposition du a) s'applique en tout cas :

- aux intérêts d'un prêt ou d'un crédit pour lequel un soutien financier est accordé après avis du Comité de soutien financier à l'exportation ("Finexpo") ;
- aux intérêts d'un prêt ou d'un crédit consenti par l'Association pour la coordination du financement à moyen terme des exportations belges ("Creditexport") ;
- aux intérêts d'un prêt ou d'un crédit assuré par l'Office National du Ducroire.

4. Ad article 12, paragraphe 3 :

Pour l'application de l'article 12, paragraphe 3, de la Convention, les rémunérations payées pour une assistance ou des services techniques ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique mais sont imposables conformément aux dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas.

5. Ad article 16, paragraphe 1 :

Un emploi salarié est exercé dans un Etat contractant lorsque l'activité au titre de laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont payés est effectivement exercée dans cet Etat. Ceci signifie que le salarié est physiquement présent dans cet Etat pour y exercer cette activité.

6. Ad article 16, paragraphe 2, article 30, paragraphe 2 et article 31 :

En ce qui concerne la Belgique, il est entendu que l'expression « année fiscale » signifie « période imposable ».

7. Ad article 16, paragraphe 2, b):

En cas de location de main-d'œuvre, il est entendu que le preneur en location n'est considéré comme l'employeur que s'il a des droits sur le résultat du travail du salarié et s'il en assume la responsabilité et les risques.

8. Ad article 24, paragraphe 2 :

Pour l'application par la Belgique de l'article 24, paragraphe 2, a), un revenu est imposé en Ouganda lorsqu'il est effectivement compris dans la base imposable sur laquelle l'impôt ougandais est calculé. Un revenu n'est donc pas imposé en Ouganda lorsque, bien qu'étant soumis au régime fiscal normalement applicable à ce revenu en vertu de la législation ougandaise, il est soit non imposable soit exempté d'impôt en Ouganda.

9. Ad article 25, paragraphe 2 :

Aussi longtemps qu'une convention préventive de la double imposition applicable entre l'Ouganda et un pays membre de l'OCDE ne prévoit pas d'impôt sur les bénéfices des succursales, tel que visé à l'article 25, au paragraphe 2, deuxième phrase, de la présente Convention, l'impôt sur les bénéfices des succursales mentionné dans cette disposition ne sera pas perçu à charge des entreprises de la Belgique.

10. Ad article 28, paragraphe 1 :

Les Etats contractants s'engagent également à se prêter mutuellement assistance aux fins de notifier aux contribuables l'impôt qui est dû.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kampala, le 26 juillet 2007, en double exemplaire, en langue anglaise.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE :**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE L’OUGANDA :**

.....

CONVENTION
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE REPUBLIC OF UGANDA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

**CONVENTION
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE REPUBLIC OF UGANDA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL**

THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UGANDA

DESIRING to promote and strengthen the economic relations between the two countries, and to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

HAVE agreed as follows :

ARTICLE 1

Persons covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income or on total capital or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which this Convention shall apply are in particular :
 - a) In the case of Belgium :
 - (i) the individual income tax ;
 - (ii) the corporate income tax ;
 - (iii) the income tax on legal entities ;
 - (iv) the income tax on non-residents ;
 - (v) the supplementary crisis contribution, including the prepayments and the surcharges on these taxes and prepayments, (hereinafter referred to as "the Belgian tax") ;
 - b) in the case of Uganda, the income tax, (hereinafter referred to as "the Ugandan tax").
4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, its existing taxes. The Competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires :
 - a) the term "Belgium" means the Kingdom of Belgium ; used in the geographical sense, it means the territory of the Kingdom of Belgium, including the territorial sea and any other area in the sea and in the air within which the Kingdom of Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or jurisdiction ;

- b) the term "Uganda" means the Republic of Uganda ;
 - c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean the Kingdom of Belgium or Uganda, as the context requires ;
 - d) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes in the Contracting State of which it is a resident ;
 - e) the term "competent authority" means :
 - (i) in the case of Belgium, the Minister of Finance or his authorized representative ;
 - (ii) in the case of Uganda, the Minister of Finance or his authorized representative ;
 - f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State ;
 - g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State ;
 - h) the term "national" means :
 - (i) any individual possessing the nationality or citizenship of a Contracting State ;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State ; and
 - i) the term "person" includes an individual, a company, a partnership and any other body of persons.
2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the laws of that State concerning the taxes to which the Convention applies with any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows :
 - a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him ; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests) ;

- b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode ;
 - c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national ;
 - d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term "permanent establishment" includes especially :
 - a) a place of management ;
 - b) a branch ;
 - c) an office ;
 - d) a factory ;
 - e) a workshop ;
 - f) any premises used as a sales outlet or for receiving or soliciting orders ;
 - g) a warehouse in relation to a person whose business is the provision of storage facilities for others ;
 - h) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources ; and
 - i) an installation or structure used for the exploitation of natural resources.
3. A building site, a construction, assembly or installation project or a supervisory or consultancy activity connected therewith constitutes a permanent establishment only if such site, project or activity lasts for a period of more than six months.
4. Notwithstanding the provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
 - a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise ;
 - b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery ;
 - c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise ;
 - d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise ;

- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
 - f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.
- 5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.
 - 6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.
 - 7. Notwithstanding the provisions of paragraphs 5 and 6, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except with regard to reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other State if it collects premiums in that other State, or insures risks situated therein, through an agent established there - but not including an agent of an independent status mentioned in paragraph 6 unless he has, and habitually exercises, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise.
 - 8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

- 1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
- 2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
- 3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment.

Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, of amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patent or other rights, or by way of commission for the specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.
4. In so far as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary. The method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
2. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft used in international traffic shall include, in particular:
 - a) profits derived from the lease by the enterprise of ships or aircraft on charter fully equipped, manned and supplied;
 - b) profits derived from the lease by the enterprise on a bare boat charter basis of ships or aircraft used in international traffic where such a lease is ancillary to the transportation of passengers or cargo; and
 - c) profits derived from the lease of containers by the enterprise where such a lease is ancillary to the transportation of cargo.
3. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.
4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where:
 - a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
 - b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make such an adjustment as it considers appropriate to the amount of the tax charged therein on those profits if that State considers the adjustment justified. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall, if necessary, consult each other.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
 - a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends; or
 - b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the Company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders shares or other rights (not being debt-claims), participating in profits, as well as income - even paid in the form of interest - which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the tax legislation of the Contracting State of which the paying company is a resident.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be shall apply.
5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest shall be exempted from tax in the Contracting State in which it arises if it is:
 - a) interest paid in respect of a loan granted, guaranteed or insured or a credit extended, guaranteed or insured under a scheme organised by a Contracting State or one of its political subdivisions or local authorities in order to promote exports;
 - b) interest on debt-claims or loans of any nature not represented by bearer instruments- paid by an enterprise to a banking enterprise;
 - c) interest paid to the other Contracting State or one of its political subdivisions or local authorities.
4. The term "Interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. However the term interest shall not include, for the purposes of this Article, penalty charges for late payment or interest regarded as dividends under paragraph 3 of Article 10.
5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.
6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
7. Where, by reason of a personal relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such a case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.
3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films and films, tapes or discs for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.
5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base with which the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last mentioned amount. In such a case, the excess part of the payments shall remain taxable according to laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Administration and Management Fees

1. Administration and management fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such administration and management fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the fees is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the administration and management fees. But, upon request of the beneficial owner of the administration and management fees, such fees shall be taxed according to the laws of that State, as if they were profits attributable to a permanent establishment or a fixed base situated in the Contracting State in which they arise.
3. The term "administration and management fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee, director or company manager of the person making the payments, in consideration for any service of an administrative or managerial nature but only to the extent that the services are performed for a period of at least three months in any period of twelve months.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the administration and management fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the administration and management fees arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the administration and management fees are effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 13, as the case may be, shall apply.
5. Administration and management fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the administration and management fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the administration and management fees was incurred, and such fees are borne by that permanent establishment or fixed base, then such administration and management fees shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the administration and management fees paid exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such a case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State; due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 14

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
4. Gains derived from the alienation of containers to which the provisions of Article 8 apply shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

ARTICLE 15

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.
2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists, economists and accountants.

ARTICLE 16

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned state if:
 - a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and
 - b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is a resident of the State of which the recipient is a resident; and
 - c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

ARTICLE 17

Directors and Company Managers

1. Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or of a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

The preceding provision shall also apply to payments derived in respect of the discharge of functions which, under the laws of the Contracting State of which the company is a resident, are regarded as functions of a similar nature as those exercised by a person referred to in the said provision.

2. a) Remuneration derived by a person referred to in paragraph 1 from a company which is a resident of a Contracting State in respect of the discharge of day-to-day functions of a managerial, technical, commercial or financial nature, may be taxed in accordance with the provisions of Article 16, as if such remuneration were remuneration derived by an employee in respect of an employment and as if references to the "employer" were references to the company ;
b) The preceding provision shall also apply to remuneration received by a resident of a Contracting State in respect of his day-to-day activity as a partner of a company, other than a company with share capital, which is a resident of a Contracting State.

ARTICLE 18

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an artiste such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or sportsmen if the visit to that State is substantially supported by public funds of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof. In such a case the income shall be taxable only in the State of which the entertainer or sportsman is a resident.

ARTICLE 19

Pensions

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 20, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment, may be taxed in the Contracting State in which they arise. This provision shall also apply to pensions and other similar remuneration paid by a Contracting State under its social security legislation or under a public scheme organised by that State in order to supplement the benefits of its social security legislation.

ARTICLE 20

Government Services

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who :
 - (i) is a national of that State ; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services;
2. Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
3. The provisions of Articles 16, 17, 18 and 19 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 21

Students and Apprentices

A student or business apprentice who is present in a Contracting State solely for the purpose of his education or training and who is, or immediately before being so present was, a resident of the other Contracting State, shall be exempt from tax in the first-mentioned State on payments received from sources outside that first-mentioned State for the purpose of his maintenance, education or training.

ARTICLE 22

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.
2. However, any such income derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State may also be taxed in that other State.
3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 23

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.
3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic, and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 24

Elimination of Double Taxation

1. In Uganda, double taxation shall be eliminated as follows:

Where a resident of Uganda derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Belgium, Uganda shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the Belgium tax paid. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income which may be taxed in Belgium; and

2. In Belgium, double taxation shall be avoided as follows:

- a) Where a resident of Belgium derives income, not being dividends, interest or royalties, or owns elements of capital which may be taxed in Uganda in accordance with the provisions of this Convention, and which are taxed there, Belgium shall exempt such income or such elements of capital from tax but may, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of that resident, apply the rate of tax which would have been applicable if such income or elements of capital had not been exempted.

However, where the Ugandan tax is less than 15 per cent of the net amount of the income referred to in this provision, Belgium shall not exempt that income but shall reduce to a half the Belgian tax which is proportionally relating to that income, calculated as if that income was income from Belgian sources.

- b) Dividends derived by a company which is a resident of Belgium from a company which is a resident of Uganda, shall be exempt from the corporate income tax in Belgium under the conditions and within the limits provided for in Belgian law.
- c) Subject to the provisions of Belgian law regarding the deduction from Belgian tax of taxes paid abroad, where a resident of Belgium derives items of his aggregate income for Belgian tax purposes which are interest or royalties, the Ugandan tax levied on that income shall be allowed as a credit against Belgian tax relating to such income.
- d) Where, in accordance with Belgian law, losses incurred by an enterprise carried on by a resident of Belgium in a permanent establishment situated in Uganda, have been effectively deducted from the profits of that enterprise for its taxation in Belgium, the exemption provided for in sub-paragraph a) shall not apply in Belgium to the profits of other taxable periods attributable to that establishment to the extent that those profits have also been exempted from tax in Uganda by reason of compensation for the said losses.

ARTICLE 25

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. However, branch profits tax levied on income repatriated by a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be regarded as being contrary to the provisions of this paragraph. The tax so charged, however, shall not exceed 5 per cent of the repatriated income. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected.
4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, paragraph 6 of Article 12 or paragraph 6 of Article 13 apply, interest, royalties, administration and management fees and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.
5. In this Article the term "taxation" means the taxes to which this Convention applies.

ARTICLE 26

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.
2. The competent authority shall endeavor, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.
4. The competent authorities of the Contracting States shall agree on administrative measures necessary to carry out the provisions of the Convention and particularly on the proofs to be furnished by residents of either Contracting State in order to benefit in the other State from the exemptions or reductions of tax provided for in the Convention.
5. The competent authorities of the Contracting States shall communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE 27

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention and established by the Contracting States in so far as the taxation thereunder is not contrary to the Convention, in particular for the prevention of fraud and evasion in relation to such taxes. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic law of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
 - a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
 - b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
 - c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE 28

Recovery of Taxes

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of the taxes owed by a taxpayer to the extent that the amount thereof has been finally determined according to the laws of the Contracting State making the request for assistance.
2. In the case of a request by a Contracting State for the collection of taxes which has been accepted for collection by the other Contracting State, such taxes shall be collected by that other State to the extent permitted by its domestic law.
3. Claims which are the subject of requests for assistance shall not have priority over taxes owing in the Contracting State rendering assistance and the provisions of paragraph 1 of Article 27 shall also apply to any information which, by virtue of this Article, is supplied to the competent authority of a Contracting State.
4. Any request for collection by a Contracting State shall be accompanied by such certificate as is required by the laws of that State to establish that the taxes owed by the taxpayer have been finally determined.

5. Where the tax claim of a Contracting State has not been finally determined by reason of it being subject to appeal or other proceedings, that State may, in order to protect its revenues, request the other Contracting State to take such protective measures for conservancy on its behalf as are available to the other State under the laws of that other State. If such request is accepted by the other State, such protective measures shall be taken by that other State to the extent permitted by its domestic law.
6. A request under paragraph 4 or 5 shall only be made by a Contracting State if that State has exhausted all remedies in its own territory for the recovery of its tax claim.
7. The Contracting State in which tax is recovered in accordance with the provisions of this Article shall forthwith remit to the Contracting State on behalf of which the tax was collected the amount so recovered minus, where appropriate, the amount of the extraordinary costs referred to in sub-paragraph b) of paragraph 8.
8. It is understood that, unless otherwise agreed by the competent authorities of both Contracting States,
 - a) ordinary costs incurred by a Contracting State in providing assistance shall be borne by that State,
 - b) extraordinary costs incurred by a Contracting State in providing assistance shall be borne by the other State and shall be payable regardless of the amount collected on its behalf by the first-mentioned State.

As soon as a Contracting State anticipates that extraordinary costs may be incurred, it shall so advise the other Contracting State and indicate the estimated amount of such costs. The competent authorities of the Contracting States may settle the mode of application of this paragraph.

9. In this Article, the term "taxes" means the taxes covered by Article 2 of this Convention and includes any interest and penalties relating thereto.

ARTICLE 29

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 30

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications.

2. The provisions of the Convention shall have effect :

- a) with respect to taxes due at source on income credited or payable on or after January 1, 2006 ;
- b) with respect to other taxes charged on income of fiscal years beginning on or after January 1, 2006 ;
- c) with respect to taxes on capital charged on elements of capital existing on or after January 1, 2006.

ARTICLE 31

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State but either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving to the other Contracting State, written notice of termination not later than the 30th June of any calendar year from the fifth year following that in which the Convention entered into force. In the event of termination before July 1 of such year, the Convention shall cease to have effect :

- a) with respect to taxes due at source on income credited or payable from January 1 of the year next following the year in which the notice of termination is given ;
- b) with respect to other taxes charged on income of fiscal years beginning on or after January 1 of the year next following the year in which the notice of termination is given ;
- c) with respect to taxes on capital charged on elements of capital existing on January 1 of any year following the year in which the notice of termination is given.

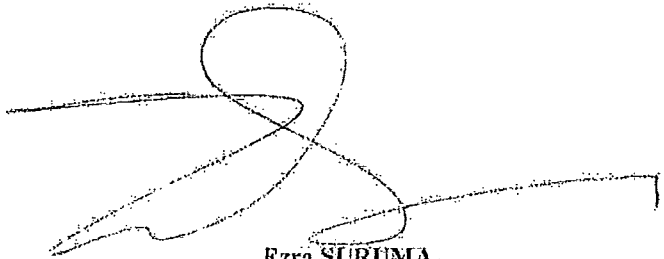
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Kampala, this ... day of ... 2007, in the English language.

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE KINGDOM OF BELGIUM :**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF UGANDA :**

Jan de BRUYNE,
Ambassador


Ezra SURUMA,
Minister of Finance,
Planning and Economic Development

PROTOCOL

On the signing of the Convention between the Kingdom of Belgium and the Republic of Uganda for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention.

1. Ad Article 3, paragraph 2 :

In the interpretation of the provisions of the Convention which are identical or in substance similar to the provisions of the OECD Model Tax Convention, the tax administrations of the Contracting States shall follow the general principles of the commentary of the Model Convention provided the Contracting States did not include in that commentary any observations expressing a disagreement with those principles and to the extent the Contracting States do not agree on a divergent interpretation in special circumstances.

2. Ad Article 7, paragraphs 1 and 2 :

With respect to contracts with respect to the study, the supply, the installation or the construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises or of public works, it is understood that the profits attributable to a permanent establishment situated in a Contracting State through which an enterprise of the other Contracting State carries on business, are determined solely on the basis of the part of the contract which has effectively been executed by the permanent establishment in the Contracting State in which it is situated.

3. Ad Article 11, paragraph 3 :

With respect to Belgium, it is understood that the provision of subparagraph a) shall apply in any case :

- to interest of a loan or a credit for which financial support is granted after advice of the Committee for financial support to export ("Finexpo") ;
- to interest of a loan or a credit granted by the Association for the coordination of medium-term financing of Belgian exports ("Creditexport") ;
- to interest of a loan or a credit insured by the National Office of Del Credere.

4. Ad Article 12, paragraph 3 :

In applying Article 12, paragraph 3 of the Convention payments constituting consideration for technical assistance or technical services shall not be considered to be payments for information concerning industrial, commercial or scientific experience, but shall be taxable in accordance with the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be.

5. Ad Article 15, paragraph 1 :

An employment is exercised in a Contracting State when the activity in respect of which the salaries, wages and other similar remuneration are paid, is effectively carried on in that State. This means that the employee is physically present in that State for carrying on the activity there.

6. Ad Article 16, paragraph 2, Article 30, paragraph 2 and Article 31 :

With respect to Belgium, it is understood that the term "fiscal year" means "taxable period".

7. Ad Article 16, paragraph 2 sub-paragraph b) :

In the case of hiring out of labor it is understood that the hirer shall be considered to be the employer only if he has rights on the work produced and if he bears the responsibility and risks on that work.

8. Ad Article 24, paragraph 2 :

For the application by Belgium of sub-paragraph a) of paragraph 2 of Article 24, income is taxed in Uganda when it is effectively included in the taxable base by reference to which the Ugandan tax is computed. Income is therefore not taxed in Uganda when, being subject to the tax treatment normally applicable to such income under Ugandan law, it is either not taxable or exempted from tax in Uganda.

9. Ad Article 25, paragraph 2 :

If, and so long as, a Convention for the avoidance of double taxation is effective between Uganda and a member of the OECD, which Convention does not provide for branch profits tax such as referred to in the second sentence of paragraph 2 of Article 25 of this Convention, the branch profits tax mentioned therein shall not be levied upon enterprises of Belgium.

10. Ad Article 27, paragraph 1

The Contracting States also undertake to lend assistance to each other to notify taxpayers about tax that is due.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

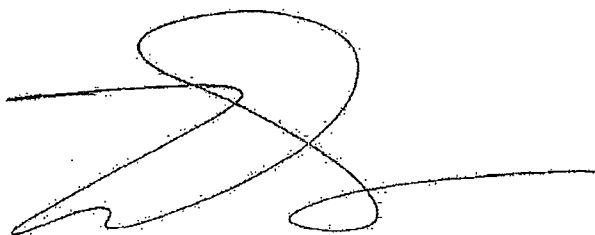
DONE in duplicate at Kampala, this 26 day of July 2007, in the English language.

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE KINGDOM OF BELGIUM :**



Jan de BRUYNE,
Ambassador

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF UGANDA :**



Ezra SURUMA,
Minister of Finance,
Planning and Economic Development

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL GESLUITEND VERKLAAND AFSCHRIFT
Bruxelles;
Brussel,

15 -02- 2011

Le Chef du Service des Traites du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères Belgique
Het Hoofd van de Federale Dienst voor Buitenlandse Zaken van België

i.o. Angerak

